

S.A. SPADEL N.V.**Extrait du procès-verbal de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2011 à 9:30
Résolutions**

Actions existantes : 4.150.350
Actions présentes ou représentées : 3.815.500

I. Modifications des statuts**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée décide de modifier l'article 13 pour le mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes.

Par conséquent, l'assemblée décide d'ajouter en fin du dernier alinéa de l'article 13 le texte suivant :

« Il crée également un comité de nomination et rémunération, composé conformément à l'article 526quater du Code des Sociétés, chargé, entre autres, des missions confiées par le dit article 526quater du Code des Sociétés. »

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	45.500
ABSTENTION	/

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les statuts en conformité avec la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées. Ces modifications reprises dans la deuxième à la huitième résolution y comprise entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

L'assemblée décide de modifier l'article 18, alinéa 1 comme suit:

« Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 § 2 du Code des Sociétés. Elles contiennent les éléments prévus à l'article 533bis, §1 du Code des Sociétés. »

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	45.500
ABSTENTION	/

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier le titre de l'article 19 comme suit :

« Formalités pour participer à l'assemblée générale »

L'assemblée décide de remplacer l'article 19 par le texte suivant :

« Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans

les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés au premier alinéa constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne que la société a désignée à cette fin, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. En outre, l'actionnaire détenteur d'actions au porteur ou d'actions dématérialisées doit délivrer, ou faire le nécessaire pour que soit délivrée, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale, à la société, ou à la personne que la société a désignée à cette fin, une attestation émise par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date de l'enregistrement ou par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée.»

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	45.500
ABSTENTION	/

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de remplacer l'article 20 par le texte suivant :

« Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire conformément à la loi. Sauf dérogation légale, un actionnaire ne peut désigner qu'une seule personne comme mandataire. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Il ne sera tenu compte que des procurations d'actionnaires ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 19 des statuts. »

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	45.500
ABSTENTION	/

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de remplacer l'article 23 par le texte suivant:

«Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires en assemblée ou par écrit au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de son rapport dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou le commissaire.

Les administrateurs et le commissaire peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.

Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser par écrit des questions au sujet de ces rapports ou des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera

répondu, selon le cas par les administrateurs ou le commissaire au cours de l'assemblée pour autant que les actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 19 des statuts. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Ces questions doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. »

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	45.500
ABSTENTION	/

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de remplacer à l'alinéa 5 de l'article 24 les mots « *trois semaines* » par les mots « *cinq semaines* »

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	45.500
ABSTENTION	/

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 25 rédigé comme suit :

« Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social de la société peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article 533ter du Code des Sociétés. Le présent article n'est pas applicable en cas d'assemblée générale convoquée en application de l'article 533, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés. »

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	45.500
ABSTENTION	/

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier le titre de l'article 29 comme suit :

« Procès-verbaux - Expéditions et extraits des procès-verbaux »

L'assemblée décide d'insérer un nouvel alinéa 1 à l'article 29 comme suit :

« Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils contiennent au moins les mentions prévues à l'article 546 du Code des sociétés. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale. »

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	45.500
ABSTENTION	/

II. Rémunération variable du Management Exécutif

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée approuve et, pour autant que de besoin confirme le plan de rémunération variable du « Management Exécutif » tel qu'appliquable à partir de 2010, prévoyant que 60% et 66,7% de la rémunération variable des membres du Comité Exécutif et des membres de la Direction Générale sont respectivement basés sur des critères de prestation prédéterminés et

objectivement mesurables sur une période d'un an et que les soldes de respectivement 40% et 33,3% de la rémunération variable des membres du Comité Exécutif et des membres de la Direction Générale sont basés sur des critères de prestation prédéterminés et objectivement mesurables sur une période de trois ans.

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	45.500
ABSTENTION	/

III. Pouvoirs

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour exécuter les résolutions de l'ordre du jour qui précède.

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	/
ABSTENTION	45.500

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'Administrateur délégué, avec faculté de substitution, afin de coordonner les statuts et de signer les textes coordonnés (i) à la date du 20 octobre 2011 tenant compte de la modification à l'article 13 des statuts et (ii) à la date du 1^{er} janvier 2012 tenant compte de la modification qui précède et des modifications aux articles 18 alinéa 1, 19, 20, 23, 24 alinéa 5, 25, nouvel alinéa 2 et 29, nouvel alinéa 1 des statuts.

L'assemblée confère tous pouvoirs à « Berquin Notaires » afin de déposer les coordinations au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	/
ABSTENTION	45.500

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée confère, pour autant que de besoin, tous pouvoirs à Monsieur Henri-Noël Pauwels et Madame Caroline Walgrave, pouvant agir séparément, avec faculté de substitution, pour accomplir les formalités nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, de l'administration de la T.V.A.

Vote :

La décision est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR	3.770.000
CONTRE	/
ABSTENTION	45.500